

BGE 46 I 39

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_I_39

FR: ATF 46 I 39

IT: DTF 46 I 39

Volltext

Staatsrecht. ~eincr Anstellung in Basel, wo auch Wohnungsnot herrscht, niedergelassen hat, dass er mit einer Lösung des gegenwärtigen Dienstverhältnisses rechnet und es, insbesondere mH Hücksicht auf seine Reisendentätigkeit, nicht als einen möglichst zu erstrebenden Vorteil empfin- det. seine Familie in Meilen statt in Basel zu haben, so dass anzunehmen ist, deren Aufenthalt in Basel diene dem allgemeinen Selbstzweck, dort ihr Leben zu ver- bringen. D!:) somit der Rekurrent seinen zivilrechtlichen Wohnsitz im Jahre 1919 In Basel gehabt hat und sich dort auch die übrigen Glieder der Familie befinden, so ist ausschliesslich Basel für das genannte Jahr als sein Steuerdomizil anzusehen. Die den Rekurrenten treffenden Steuerauflagen des Kantons Zürich und der Gemeinde Meilen vom 1. Juni und 15. September 1919 sind daher aufzuheben. Nicht ausgeschlossen ist es natürlich, dass sich die Verhältnisse beim Rekurrenten mit der Zeit in einer Weise ändern. die eine andere AbRrcnzung der Steuerhoheit erfordert. Demnach erkennt das Bundesgericht: Der Rekurs wird in dem Sinne gutgehei'sen. dass die den Rekurrenten treffenden Steuerauflagen des Kantons Zürich und der Gemeinde Meilen aufgehoben werden. Doppelbesteuerung. N° 6. 6. ArrOt du ltr Kai 1920 dans la cause Fabrique d. chocolat de Villara contre Commission d'impOt du District de La.usanne. Meme si le contribuable qui n'a pas fait de declaration est, d'apres la loi cantonale, dechu du droit de recourir contre la taxa.tion d'office dont il est l'objet, il n'enconserve pas moins le droit de recourir a.u T. F., si cette taxa.tion im- pUque une double imposition inconstitutionnelle. ,A. - La Fabrique de chocolat et de produits alimen- taires de Villars est une Societe anonyme qui a son siege a Fribourg. La fabrication et la vente en gros ont lieu a Fribourg, mais depuis 1913 la Societe a etabli dans divers cantons des magasins qui vendent en detail ses produits. L'un de ces magasins se trouve a Lausanne. Depuis 1913 la Societe paie a Lausanne pour ce maga- sin l'impöt sur les loyers. Depuis 1916 elle paie egalement l'impot personnel de 3 fr. et l'assurance mobiliere; en 1919 elle a paye en outre 44 fr. 55 d'impot sur Ja fortune . mobiliere et le produit du travail (le Conseil d'Etat vau- dois explique qu'il s'agit la de l'impöt pour un autre magasin etabli a Vevey). La Societe n'a jamais re~u de formulaires de declaration d'impöt et elle n'a jamais fait de declaration. Le 26 novembre 1919 elle a re~u de la Commission de l'impot sur la fortune mobiliere du distriet de Lausanne l'avis suivant : ({ Conformement a l'art. 42 de la loi du 21 aout 1886. nous vous avisons que notre Commission a evalue comtne suit les elements de votre fortune mobiliere soumis a l'impot pour chacune des annees 1914 a 1919 : » Fortune mobiliere a. Fr. 50 000.- . » Produit du travail , Fr. 20 000.- » A teneur du 2e alinea de l'art. 49 de la loi precitee, vous n'avez pas le droit de recourir. a moi~ que vous

10 Staatsrecht. n' etaolissiez avoir ete empeche par des circonstances decisives de formuler votre declaration. » Le 29 decembre la Societe a ecrit a la Commission que, a son avis, la decheance du droit de recourir ne pouvait s'appliquer en l'espece puisqu'elle n'avait jamais re~u de fonnulaire de declaration ; aussi se reservait-elle dores et deja tous ses droits. Elle

annexait a sa lettre un tableau indiquant la part afferente a la succursale de Lausanne sur 5a fortune mobiliE~re et sur le produit de son travail pour les annees 1914 a 1919. Le 10 janvier 1920 la Commission a declare maintenir sa decision « qyi est sans recours ». Le 19 janvier la Societe s'est dite prete a remplir les formules de d~claration et a payer les impôts qu'elle doit, mais elle se refuse a recon- naitre une taxation arbitraire et ne repondant pas a la realite. Le 26 janvier, la Commission lui a repondu qu'il lui Hait impossible de tenir compte de sa demande, au- eune reclamation n'etant admise lorsqu'il n'y a pas de declaration deposee ; elle ajoutait : {(Nous vous rappelons que les recours doivent etre adresses a la Commission centrale d'impöt mobilier par l'entremise du Prefet. »

Conformement a la decision prise par la Commission de distriet, la SociHe a re~u des bordereaux d'impöt lui reclamant paiement pour chacune des' annees 1914 a 1919 de 701 fr. 25 a titre d'impöt cantonal et de 572 fr. a titre d'impöt communal. B. - Le 23 fevrier 1920: la Societe a fonne un recours de droit public aupres du Tribunal federal en concluant a l'annulation de la decision du 26 decembre 1919 et des bordereaux d'impöt. Elle soutient : a) qu'en la privant de tout droit de recours contre les taxations faites d'office et arbitrairement, alors que jamais elle n'a re~u de formulaires de declarations a remplir, le fisc viole a son egard le principe de rart. 4 Const. fed. ; i b) qu'elle est victime d'une double imposition inadmis- sible, car elle ne doit l'impöt a Lausanne que sur une part Doppelbesteuerung. N° 6. 11 proportionnelle de sa fortune et de son revenu total et la part afferente au magasin de Lausanne est bien inferieure aux chiffres fixes par la Commission. L'Etat de Vaud a conclu au rejet du recours. En ce qui concerne le moyen pris du deni de justice, il fait remarquer que la Societe n'a pas epuise les instances cantonales, puisqu'elle aurait pu recourir a la Commission centrale contre la decision de la Commission de district qui la declarait dechue de son droit de recours. Quant a la double imposition, il ne peut en etre question, car si la Societe se trouve taxee sur des sommes plus fortes que ceUes auxquelles aboutirait une repartition propor- tionnelle de sa fortune et de son revenu entre les succursales la difference a le caractere d'une penalite edictee par le canton dans les limites de ses competences a raison du detaut de declaration de la part du contribuable. Considerant en droil : 1. - En tant que le recours se fonde sur l'art. 4 Const. fed., c' est avec raison que l'Etat de Vaud conclut a son irrecevabilite parce que la Societe n'a pas epuise les ins- tances cantonales, c'est-a-dire n'a pas recourn a la Com- mission centrale contre la decisioll de la Commission de distriet. Il est vrai que cette derniere, par sa lettre du 10 janvier 1920, declarait que son prononce Hait sans recours, et l'Etat de Vaud, dans 5a reponse, expose que, a son avis, la Commission centrale aurait du admettre la decheance du droit de recours. Mais il va sans dire que ni l'opinion de l'instance inferieure, ni celle du fisc inte- resse ne sont determinantes et que seule l'instance supe- rieure etait competente pour trancher la question dt savoir si, n'ayant pas revu de fOllnulaires de declaration, la Societe avait He empechee" par des circonstances decisives » de faire sa declaration (loi cantonale d'impöt du 21 aout 1886 art. 49 a1. 2) et si par consequent elle conservait le droit de recourir contre la taxation de 1.,,1 Commission du district. Aussi bien celle-ci avait expres-

Staatsrecht. sement indique a la Societe, sans sa lettre du 26 janvier 1920, la voie a suivre et la Societe elle-meme a des le dehut soutenu qu'elle ne tombait pas sous le coup de la disposition legale excluant le droit de recours des contri- buables qui n'ont pas fait de declaration et elle areserve tous ses droits a cet egard. Elle aurait donc du s'adresser a la Commission centrale pour faire redresser l'interpre- tation, a son avis erronee, que la Conunission de district donnait a la loi. Ayant negligé de le faire, elle ne peut, d'apres la jurisprudence constante du Tribunal foederal, recourir pour deni de justice contre la decision

de l'ins- tance inferiemre. 2. - Par contre le recours pour double imposition est recevable, car en cette math~re il n' est pas n~cessaire que les instances cantonales aient He epuisees (RO 38 I p. 481, 41 I p. 271, '42 I p. 67, 43 I p. 194). Il est incontesté que la recourante a un domicile fiscal a Lausanne ou elle possede une installation permanente au moyen de laquelle elle realise une partie quantitative- ment et qualitativement importante de son exploitation. Mais cela ne signifie pas que ses biens mobilierssities a Lausanne et)e produit de son travail dans cette localite, puissent etre imposes pour eux-memes et sans egard a l' ensemble de la fortune et du revenu' de la Societe; elle ne peut au contraire etre soumise a l'impöt que sur une quote-part qui se determine suivant la proportion existant entre l'actif et le benefice de la succursale, d'une part, et ceux de l'ensemble de l'entreprise, d'autre part (voir sur ce mode de repartition RO 36 I p. 15, 24, 578; 37 I p. 270, 356 ; 42 I p. 135 ; 45 I p. 188; cf. les arrets rendus les 21 septembre 1919 dans les affaires Terlingen & Oe contre Vaud, Lausanne, Geneve, etc. ; cf. enfin en ce qui concerne la recourante elle-meme l'arrêt rendu le 17 janvier 1920 sur son recours contre Davos). En l'espece, l'autorite fiscale lausannoise a complet'e- ment meconnu ces principes de repartition proportion- nelle; elle a taxe la recourante sur la fortune mobiliere Doppelbesteuerung. No 6. 1" . ' et sur le produit de SOll travail fi Lausanne (qu' elle a evalues a 50 000 fr. et a 20000 fr.) comme si la maisoll de Lausanne constituait une entreprise independante et sans se preoccuper de sa relation organique avec les fac- teurs de production situes dans les autres calltons. La taxation attaquée repose ainsi sur une base inadmissible et implique une violation de l'art. 46 al. 2 Const. fM. L'Etat de Vaud pretend tontefois qu'il ne s'agit pas d'une double imposition, mais d'une taxation qui pre- sente le caractere d'une penalite et qui a ce titre echappe a l'application de l'art. 46 al. 2 Const. fM. Cette objection n'est pas fondee. Sans doute, d'apres la loi vaudoise, le contribuable qui n'a pas fait de declaration est deehu du droit de recourir contre la taxation de la Commission de distriet qui a son egard est ainsi definitive. Mais cette .sanction du defaut de declaration ne vise que le reecours a l'autorite cantonale superieure et il est bien evident que la loi cantonaZe ne saurait priver- le citoyen de son reecours a l'autorite federale pour violation de ses droit.<; eonstitu- tionnels. D'autre part, la taxation dont la Societe a He l'objet n'a en aue une maniere le cal'actere d'une amende. L'Etat de Vaud affinne lui-meme que la Commission de district a fait sa taxe d'une fac;on nonllale en tenant compte de Ja comparaison avec d'autres commerces de meme nature. Elle n'a donc pas entendu imposer la recou- rante sur une fortune et sur un produit du travail supe- rieurs a la realite et par consequent la frapper d'une peine a raison du defaut de declaration. Il s'agit ainsi d'une imposition pure et simple qui, comme telle, peut entrer en conflit avec la souverainete fiscale d'autres cantons et qui peut done etre attaquée par la voie du recours pour double imposition. En d'autres termes, du moment que la Commission de distriet voulait (et que d'apres la loi, elle devait) soumettre la Socie~te a l'impöt sur sa fortune et son revenu reels, elle Hait tenue de pro- cMer acette evaluation en observant les regles posees par la jurisprudence fMerale relativement aux exploita-

44 Staatsrecht. tions qui s'Hendent sur le territoire de plusieurs cantons. Comme elle ne l'a pas fait, sa taxation est viciee et doit par consequent etre annulee. Le Tribunal federal ne peut d'ailleurs determiner lui-meme la quote-part imposable a Lausanne, car la recourante n'a pris aucunes conclusions dans ce sens. Le Tribunal federal prononce : Il n'est pas entre en matiere sur le recours en tant qu'il se fonde sur l'art. 4 Const. fM. Le recours pour double imposition est admis et la deci- sion attaquée öe la Commission du district de Lausanne est annulee. 7. Arret du 21 mai 1920 dans la cause Meroure contre Neuchatel. S'agissant d'un contribuable sounds a l'impöt dans plusieurs cantons, n'implique p8S un~ double imposition

interdite par l'art. 46 al. 2 Const. fed., le fait par un canton de fixer le taux de l'impôt progressif sur la fortune et les ressources en tenant compte de la totalité de la fortune et des ressources du contribuable, pourvu que l'impôt ne soit perçu que sur la quote-part imposable dans ce canton.

A. - La société anonyme « Mercure II », dont le siège central est à Berne, a plusieurs succursales dans le canton de Neuchâtel, savoir à Neuchâtel, à Fleurier, au Lode, et à la Chaux-de-Fonds. Les ressources et fortune imposables par le fisc neuchâtelois ont été fixées respectivement à 17300 fr. et 47 000 fr. Se fondant sur le décret du Grand Conseil, du 29 novembre 1917, modifiant la loi sur l'impôt direct du 30 avril 1903 et faisant application des règlements communaux, l'Etat de Neuchâtel et les communes de Neuchâtel, du Lode et de la Chaux-de-Fonds, qui ont introduit l'impôt progressif, ont déterminé le taux de l'impôt dit par Doppelbesteuerung. N° 7. La société Mercure pour 1919 d'après la fortune totale (2300 000 fr.) et les ressources totales (492000 fr.). L'impôt a par conséquent été fixé à 2091 fr. 90. L'Etat perçoit 886 fr. 80, la commune de Neuchâtel 320 fr., celle de la Chaux-de-Fonds 651 fr. 80 et celle du Lode 233 fr. 30. L'impôt total n'aurait atteint que 1200 fr. environ, soit 900 fr. de moins, si l'impôt progressif n'était pas entré en ligne de compte. Pour éviter des surtaxes, la société a payé les impôts réclamés mais a réservé son droit de répétition. Elle a recouru au Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel en invoquant notamment l'art. 46 al. 2 Const. fed. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours par arrêté du 27 janvier 1920 ; il s'en réfère aux dispositions de la loi cantonale.

B. - La société Mercure a formé contre cet arrêté un recours de droit public au Tribunal fédéral pour violation de l'art. 46 Const. fed. La recourante soutient : Elever le taux de l'impôt en raison d'une fortune et de ressources déjà frappées dans un autre canton, c'est enfreindre l'interdiction de la double imposition, car, en fait, le canton de Neuchâtel perçoit une somme de 900 fr. que la société n'aurait pas à payer si elle n'avait pas une fortune et des ressources dans un autre canton. Imposer des biens ou augmenter l'impôt à raison de ces biens, cela revient au même. Étendre la souveraineté fiscale, directement ou indirectement, au-delà des limites cantonales, constitue un empiètement sur la souveraineté des autres cantons. En conséquence, la recourante conduit à l'annulation de l'arrêté attaqué et demande que le taux de l'impôt dit par elle soit fixé d'après sa fortune et ses ressources imposables dans le canton de Neuchâtel et non pas d'après sa fortune et ses ressources totales. Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. Considérant en droit : 1. - Les dispositions légales qui intéressent le présent débat sont les suivantes :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.